

Nous estimons que cet état de fait ne s'oppose nullement avec les objectifs du ministère visant en général la promotion de la pratique culturelle. Ce constat a été appuyé par le témoignage de la Cour des comptes qui a confirmé que "EL DJAHIDIA accomplit des efforts considérables dans le domaine des activités culturelles".

En ce qui concerne l'association "Arts et Spectacles" relevant du centre de culture et d'information "C.C.I", le ministère considère cet organisme comme un opérateur culturel et artistique aidant à l'animation et à la diffusion du produit culturel à l'intérieur et à l'extérieur en plus de la réception des oeuvres culturelles des pays étrangers frères et amis. Cette association a aidé à remplir un grand vide dans le domaine de la pratique culturelle et de sa généralisation.

Il est à préciser que la recherche de l'efficacité dans l'action a amené le ministère et ce, depuis plus de deux décennies à charger le directeur du centre de culture et d'information (C.C.I) de la responsabilité de l'association parallèlement à l'administration du centre et ce, dans le but de permettre une souplesse dans l'activité et l'élargissement de la diffusion de la culture pour couvrir le plus grand nombre possible de wilayate du pays. Le centre de culture et d'information a fait l'objet d'une réflexion en vue de sa transformation en agence de spectacles. Un projet de décret organisant le centre en établissement public à caractère industriel et commercial a été transmis au Secrétariat général du gouvernement.

En tout état de cause, le ministère prend acte de toutes vos observations et vos appréciations et oeuvrera notamment à tirer profit de tous les avis que vous avez eu l'obligeance de formuler notamment ceux relatifs aux modalités d'utilisation des différents crédits et subventions que le ministère attribue aux différentes associations partenaires tout en exigeant une plus grande rationalité et transparence dans tous les domaines de dépenses entrant dans le cadre des aides et subventions financières.

08-LE SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE JEUNESSE

Dans le cadre de la politique générale du gouvernement et de son programme d'action, le ministère de la jeunesse et des sports (M.J.S) est investi de la mission de proposition des éléments de la politique nationale de la jeunesse et des sports et d'en assurer sa mise en oeuvre.

A cet effet, le décret exécutif n°90.118 du 30 avril 1990 assigne au ministère de la jeunesse et des sports :

- le suivi et l'évaluation de l'ensemble des mesures relatives à la jeunesse et aux sports, initiées par les structures, organismes et partenaires concernés;

- la promotion des initiatives de jeunes par l'impulsion et le développement notamment du mouvement associatif;

- la dynamisation, selon des formes adaptées, des activités culturelles, éducatives et récréatives et de toutes autres activités favorisant les rencontres et échanges de jeunes.

Les investigations de la Cour des comptes ont porté sur la période 1991 à 1994 et ont concerné les structures centrales du M.J.S, le fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives (F.N.P.I.J.P.S) et deux associations : le comité olympique algérien (C.O.A) et l'association algérienne de plein air, loisirs et échanges de jeunes (A.A.P.A.L.E.J) en leur qualité de supports de soutien, de promotion, de développement et d'animation des activités de jeunesse (1).

(1) L'évaluation du soutien de l'Etat aux pratiques sportives et de jeunesse s'appuiera également sur l'examen des défaillances relevées à propos de deux associations : "Fédération algérienne des activités culturelles et de la jeunesse (FACJ) et "Fédération algérienne de Karaté-Do et Taekmondo (FAKT).